



JURY DISCIPLINAIRE DE LA CAF
DECISION 005 - CAI – 28.11.2022

Secrétaire Général
Fédération Tunisienne de Football

Le Caire, le 12 Décembre 2022

Objet: Incidents survenus lors du match no. 36 Tunisie vs. Congo dans le cadre des éliminatoires de la CAN U23 – Maroc 2023

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous transmettons par la présente la décision du Jury disciplinaire de la CAF composé de:

M. Raymond Hack (Afrique du Sud)	Président
M. Issa Sama (Burkina Faso)	Membre
M. Youssouf Ali Djae (Comores)	Membre
M. Coulibaly Kouramako (Mali)	Membre

Lors de sa réunion tenue le 28 novembre 2022, le Jury a examiné tous les documents relatifs au sujet cité en rubrique.

I. FAITS :

1. Les officiels du match no. 36 Tunisie vs. Congo joué le 30 octobre 2022 dans le cadre des éliminatoires de la CAN U23 – Maroc 2023 ont indiqué qu'après le match, l'entraîneur de l'équipe Tunisienne M. Maher Kanzari a insulté l'arbitre du match avec des propos injurieux en Arabe.
2. Lesdits propos ont été rapporté par les officiels et soumis au jury disciplinaire de la CAF.
3. La CAF a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'officiel et a envoyé le 23 novembre 2022, un courrier de notification de l'incident à la fédération tunisienne en les informant que le cas sera soumis à la compétence du jury disciplinaire de la CAF.

II. Compétence du Jury Disciplinaire de la CAF

4. Conformément aux articles 40, 42 et 57 des Statuts de la CAF, ainsi que l'article 3 et 87, du code disciplinaire de la CAF, les statuts, code disciplinaire et règlement de la CAF sont applicables à cette procédure ;
5. La compétence du jury disciplinaire de la CAF résulte des articles suivants :
6. L'article 10 du code disciplinaire dispose que : « *Le jury disciplinaire est compétent pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la CAF qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la confédération* » ;

7. L'article 3 du code disciplinaire de la CAF prévoit que : « *En participant aux différentes compétitions de la CAF, toutes les personnes mentionnées à l'article 2 para 2 ci-dessus reconnaissent et acceptent qu'ils sont liés à ce code, aux règlements de la CAF ainsi que toutes les circulaires et directives émises par le Secrétariat au nom du Comité exécutif de la CAF, y compris les Lois du jeu publiées par l'International Football Association Board* » ;
8. En l'espèce, et conformément aux articles précités du code disciplinaire de la CAF, le jury disciplinaire de la CAF est compétent pour traiter le cas ;

III. DROIT APPLICABLE

9. Conformément à l'article 82 du code disciplinaire de la CAF relatif au principe de conduite, « *Les associations nationales, les clubs, leurs officiels et membres ainsi que les joueurs doivent respecter les principes de loyauté, d'intégrité, d'esprit sportif et d'éthique* » ;
10. Considérant, l'article 83 du code disciplinaire de la CAF, « *les associations nationales, les clubs et les officiels sont responsables de s'assurer que le jeu n'est pas discrédité de quelque façon que ce soit par le comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ou spectateurs (notamment concernant l'usage des objets dangereux et/ou des lasers) ainsi que de toute autre personne chargée par une association ou un club d'exercer une fonction lors d'un match.* ;
11. Considérant, l'article 131 du Code Disciplinaire relatif à l'atteinte à l'honneur, «*1. Celui qui, par quelque moyen que ce soit, notamment des gestes ou des propos injurieux, porte atteinte à l'honneur d'une personne, sera suspendu de match. Si l'auteur est un joueur, la suspension sera d'au moins deux (2) matches; s'il s'agit d'un officiel, elle est d'au moins quatre (4) matches. 2. Si la victime de l'atteinte est la CAF elle-même ou l'un de ses organes ou officiels, la durée de la suspension sera doublée; la sanction concernera au moins tous les matches officiels internationaux. Une amende d'au moins dix mille USD (10.000\$) est infligée.*

IV. Considérations juridiques

12. A titre préliminaire, le jury disciplinaire souhaite préciser que, selon la pratique constante des organes disciplinaires de la CAF, les mesures disciplinaires sont prises par l'arbitre pendant le match (art 6 du CD). Cette période s'étend de la période avant, pendant et après le match (art 4 du CD). Ces décisions sont définitives.
13. Ensuite, le jury disciplinaire rappelle le principe que « les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exactes jusqu'à preuve du contraire (art 32 du code disciplinaire de la CAF).
14. Dans le cas présent, le jury disciplinaire note qu'il est rapporté dans les rapports officiels que l'entraîneur de l'équipe tunisienne a insulté les arbitres du match avec des propos injurieux en disant « va te faire foutre, allez tous vous faire foutre » et craché sur les officiels.
15. Par ailleurs, le jury disciplinaire rappelle que les allégations ont été envoyées à la fédération tunisienne qui n'a fourni aucune déclaration dans le cadre de la présente procédure disciplinaire, ni aucun élément de preuve pour réfuter la matérialité des allégations de falsification.

16. Compte tenu de ce qui précède, le jury disciplinaire tenant compte de la gravité de l'acte commis par l'entraîneur considère que de tels actes sont inacceptables et doivent être sanctionnés en conséquence.

IV. DECISION:

17. Par conséquent, le Jury Disciplinaire de la CAF a décidé :

1. de suspendre l'entraîneur Maher Kanzari pour ses quatre (4) prochains matches officiels et lui imposer une amende de 10,000 USD (Dix Mille Dollars Américains) pour son comportement offensif contre les officiels de match.

L'amende doit être acquittée en dollars dans les soixante (60) jours suivant la notification de cette décision. Vous êtes priés de prendre les dispositions nécessaires pour virer ledit montant au compte de la CAF soit à la Banque CIB - Swift Code: CIBEEGXXX – No de compte: 100044333389 - IBAN: EG970010008000000100044333389 ; ou par un chèque au nom de la Confédération Africaine de Football.

V. VOIES DE RECOURS :

Cette décision peut être attaquée devant le Jury d'Appel de la CAF conformément aux dispositions des articles 54, 55, 56, 57 et 58 du Code Disciplinaire de la CAF.

Celui qui entend interjeter appel doit annoncer son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la communication de la décision.

Si le dernier jour du délai est un jour férié dans le lieu de domicile, le délai expire le jour non férié suivant. Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept (7) jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois (3) jours.

Le dépôt prévu à l'art. 58 du CDC doit être payé dans le délai prescrit.

Faute de ce versement l'appel est irrecevable.

La présente décision devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CONFEDERATION AFRICAINE

DE FOOTBALL



Raymond Hack

Président du Jury Disciplinaire de la CAF